

N° 1300011

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA

N° 1300011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Hugues Alladio
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Bastia

Mme Christine Castany
Rapporteur public(1^{ère} chambre)Audience du 6 juin 2013
Lecture du 20 juin 201337-05-02-01
R

Vu la requête, enregistrée le 8 janvier 2013, présentée pour [REDACTED] demeurant Centre pénitentiaire de Borgo [REDACTED] à Borgo (20900), par Me Mercinier-Pantalacci ; M. Santoni demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 11 octobre 2012 par laquelle la commission de discipline du centre pénitentiaire de Borgo l'a sanctionné de 12 jours de cellule disciplinaire dont 4 avec sursis ;

2°) d'annuler la décision en date du 8 novembre 2012 par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires des régions PACA et Corse a rejeté son recours administratif ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- les décisions attaquées ne sont pas motivées ;
- elles méconnaissent son droit au respect de la vie privée ;
- elles méconnaissent les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elles sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- elles traduisent un détournement de pouvoir ;

Vu l'ordonnance en date du 14 janvier 2013 fixant la clôture d'instruction au 15 mars 2013, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 mars 2013, présenté par le garde des Sceaux, ministre de la justice, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- les conclusions dirigées contre la décision de la commission de discipline sont irrecevables dès lors qu'a été mis en place un recours administratif préalable obligatoire ;
- la décision du 8 novembre 2012 est motivée en droit et en fait ;
- à l'appui du moyen tiré de la méconnaissance du droit au respect de la vie privée, [REDACTED] ne peut utilement se prévaloir des stipulations de la déclaration universelle des droits de l'homme et des dispositions de la circulaire du 9 juin 2004 ; l'écoute téléphonique a été mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article 727-1 du code de procédure pénale ; le contrôle des écoutes téléphoniques était justifié et adapté aux objectifs visés par le second alinéa de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont pas applicables à la procédure disciplinaire en matière pénitentiaire ;
- il y a bien eu une faute disciplinaire en l'espèce fondant la sanction prise à l'encontre de [REDACTED] ;
- l'intéressé n'est pas fondé à soutenir qu'il a été sanctionné pour ses idées politiques ;

Vu l'ordonnance en date du 25 mars 2013 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 mai 2013, présenté pour [REDACTED] qui conclut, par les mêmes moyens, aux mêmes fins que la requête ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles L. 727-1, R. 57-7-2 et R. 57-7-32 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 juin 2013 :

- le rapport de M. Hugues Alladio ;
- et les conclusions de Mme Castany, rapporteur public ;

1. Considérant que, le 11 octobre 2012, [REDACTED], détenu au centre pénitentiaire de Borgo depuis le 17 mars 2011, ayant proféré des propos jugés injurieux au cours d'une conversation téléphonique qu'il a eue avec sa mère le 30 septembre 2012, a été sanctionné de 12 jours de cellule disciplinaire dont 4 avec sursis par la commission de discipline du centre pénitentiaire ; que, le 19 octobre 2012, conformément aux dispositions de l'article R. 57-7-32 du code de procédure pénale, il a présenté un recours administratif auprès du directeur inter-régional des services pénitentiaires des régions PACA et Corse qui l'a rejeté expressément le 8 novembre 2012 ; que [REDACTED] demande l'annulation de ces deux décisions ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision de la commission de discipline du centre pénitentiaire de Borgo du 11 octobre 2012 :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 57-7-32 du code de procédure pénale : « *Le détenu qui entend contester la sanction disciplinaire dont il est l'objet doit, dans le délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision, la déférer au directeur régional des services pénitentiaires préalablement à tout autre recours. Le directeur régional dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du recours pour répondre par décision motivée. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision de rejet* » ;

3. Considérant que l'institution par ces dispositions d'un recours administratif, préalable obligatoire à la saisine du juge, a pour effet de laisser à l'autorité compétente pour en connaître le soin d'arrêter définitivement la position de l'administration ; qu'il s'ensuit que la décision prise à la suite du recours se substitue nécessairement à la décision initiale ; qu'elle est seule susceptible d'être déférée au juge de la légalité ;

4. Considérant qu'il suit de là que les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 11 octobre 2012 prise par la commission de discipline ne sont pas recevables, ainsi que le soutient le ministre en défense, et doivent être rejetées ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision du 8 novembre 2012 prise par le directeur interrégional des services pénitentiaires des régions PACA et Corse :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 727-1 du code de procédure pénale : « *Aux fins de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité et le bon ordre des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé habilités à recevoir des détenus, les communications téléphoniques des personnes détenues peuvent, à l'exception de celles avec leur avocat, être écoutées, enregistrées et interrompues par l'administration pénitentiaire sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent, dans des conditions et selon des modalités qui sont précisées par décret. / Les détenus ainsi que leurs correspondants sont informés du fait que les conversations téléphoniques peuvent être écoutées,*

enregistrées et interrompues. / Les enregistrements qui ne sont suivis d'aucune transmission à l'autorité judiciaire en application de l'article 40 ne peuvent être conservés au-delà d'un délai de trois mois » ; qu'aux termes de l'article R. 57-7-2 de ce code : « Constitue une faute disciplinaire du deuxième degré le fait, pour une personne détenue : 1° De formuler des insultes, des menaces ou des outrages à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement, d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire ou des autorités administratives ou judiciaires ; (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 57-7-3 du même code : « Constitue une faute disciplinaire du troisième degré le fait, pour une personne détenue : 1° De formuler des outrages ou des menaces dans les lettres adressées aux autorités administratives et judiciaires ; 2° De formuler dans les lettres adressées à des tiers des menaces, des injures ou des propos outrageants à l'encontre de toute personne ayant mission dans l'établissement ou à l'encontre des autorités administratives et judiciaires, ou de formuler dans ces lettres des menaces contre la sécurité des personnes ou de l'établissement ; (...) » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 57-7-4 dudit code : « Les faits énumérés par les articles R. 57-7-1 à R. 57-7-3 constituent des fautes disciplinaires même lorsqu'ils sont commis à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire. En ce cas, les violences, dégradations, menaces mentionnées aux 1° et 10° de l'article R. 57-7-1 et 1° et 11° de l'article R. 57-7-2 peuvent être retenues comme fautes disciplinaires, quelle que soit la qualité de la personne visée ou du propriétaire des biens en cause » ;

6. Considérant que les dispositions précitées de l'article R. 57-7-2 du code de procédure pénale ne répriment pas spécifiquement les propos tenus par téléphone mais seulement ceux adressés directement ou indirectement aux personnes concernées ; qu'en outre, la rédaction de l'article R. 57-7-3 du même code qui permet de sanctionner des propos écrits, montre que seuls sont punis par le 1° de l'article R. 57-7-2 les propos tenus oralement ;

7. Considérant que [REDACTED] a été sanctionné en raison de propos tenus téléphoniquement à sa mère, alors qu'il était placé sur écoutes, et considérés comme menaçant, outrageant ou insultant par l'administration ; qu'il n'est pas contestable que les propos tenus pouvaient porter atteinte à la [REDACTED] dignité de divers membres de l'administration pénitentiaire ;

8. Considérant que les dispositions de l'article 727-1 du code de procédure pénale n'autorisent l'administration pénitentiaire à écouter et enregistrer les conversations téléphoniques des détenus que pour prévenir les évasions et assurer la sécurité et le bon ordre des établissements pénitentiaires ; qu'il n'appartient en principe aux personnes chargés de ces écoutes de ne rapporter que les propos susceptibles de porter atteinte aux intérêts ainsi protégés ; que, par eux-mêmes, étant destinés à la seule mère du requérant, les propos incriminés ne compromettaient pas la sécurité et le bon ordre dans l'établissement ;

9. Considérant que les détenus ont droit au respect de leur vie privée, y compris en ce qui concerne leurs conversations téléphoniques ; que les propos tenus téléphoniquement à un tiers par un détenu conservent un caractère privé, nonobstant le fait qu'ils soient écoutés et enregistrés ; qu'en dehors des cas prévus à l'article 727-1 du code de procédure pénale, ils ne peuvent servir de fondement à des poursuites disciplinaires que s'ils sont adressés directement à la personne qui écoute ou sont formulés dans des termes tels que l'intention de leur auteur est qu'ils soient rapportés à leur destinataire ;

10. Considérant qu'en l'espèce, les propos incriminés de [REDACTED] pour injurieux et regrettables qu'ils soient, n'ont pas été adressés directement aux personnes visées, ni tenus publiquement ; qu'il n'est ni démontré, ni même soutenu que l'intéressé avait l'intention qu'ils soient répétés aux personnes intéressées ; que, par suite, ils ne pouvaient donner lieu à des poursuites disciplinaires et [REDACTED] est fondé à demander l'annulation de la décision du directeur inter-régional des services pénitentiaires des régions PACA et Corse en date du 8 novembre 2012 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

12. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par [REDACTED] et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du directeur interrégional des services pénitentiaires des régions PACA et Corse en date du 8 novembre 2012 est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à [REDACTED] une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de [REDACTED] est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à [REDACTED], au centre pénitentiaire de Borgo et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 6 juin 2013, à laquelle siégeaient :

M. Guillaume Mulsant, président,
M. Hugues Alladio, premier conseiller,
M. Arnaud Porée, conseiller.

Lu en audience publique le 20 juin 2013.

Le rapporteur,

Le président,

Hugues ALLADIO

Guillaume MULSANT

Le greffier,

Séréna COSTANTINI

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

Séréna COSTANTINI